

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 44

À l'alinéa 5, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de déroger à l'approbation de l'apport partiel d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire dans deux hypothèses bien précises.

Une exception est prévue à cette dérogation, permettant de revenir à l'approbation de principe, à la condition que l'actionnaire détienne 5% du capital social. Or ce retour à l'approbation de principe doit pouvoir être enclenché de manière simple, même par des "petits" actionnaires qui participent à même titre que les associés majoritaires à l'*affectio societatis* de la société.

Il est ainsi nécessaire, et c'est ce que propose cet amendement, d'abaisser le niveau de détention de capital social minimum afin de demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée.